

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
MONTAGE
D'UNE GRUE A TOUR
RUE DE LA REMISE AUX FAISANS
DU 09 DECEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le décret n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifié et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Vu le dossier technique envoyé par la société **LNB** constitué de :

- Un imprimé de demande d'autorisation d'installation d'un appareil de levage POTAIN MDT219 en date du 18/10/2024
- Un plan de masse
- Rapport des sols G2 PRO
- Un plan d'Installation de chantier, avec coupe du projet et caractéristique de la grue G1
- Fiche technique de la Grue MDT219
- Note de calcul et fondation de grue
- Les rapports de site M1&M2 réalisés par un organisme de contrôle.
- Une attestation d'assurance 2024
- Une attestation responsable entreprise.

Considérant la demande de la société **LNB sylvain.lecland@sabp-sa.fr** 16 boulevard de l'ouest Le Raincy ci-dessous désignée « le pétitionnaire » relative à l'installation d'une grue fixe de la marque POTAIN de type MDT 219 d'une hauteur sous crochet de 30 m au sein du chantier de construction d'immeuble situé rue de la Remise aux Faisans du 09 décembre au 31 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux public,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 9 décembre au 31 octobre 2025

Article 1 : Autorisation : L'autorisation d'installer une grue fixe de la marque POTAIN de type MDT 219 d'une hauteur sous crochet de 30 m au sein du chantier de construction d'immeuble situé **rue de la Remise aux Faisans 9 décembre au 31 octobre 2025** inclus est accordée.

Article 2 : Sécurité et Responsabilité : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de l'installation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 3 : Conditions d'implantation – de survol – Le survol ou le surplomb, par la flèche en charge et le contre poids, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et environnement.

Article 4 : Dégradation – Le pétitionnaire s'engage à rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et lors du démontage de l'appareil de levage.

Article 5 : Contrôle de la collectivité – A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur et fournir les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 6 : Déclarations – Monsieur le Commissaire de Police devra être également informé par les soins du pétitionnaire de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Article 7 : Durée de l'autorisation – L'autorisation est révoquée à tout moment par la commune pour motif d'intérêt public ou manquements aux obligations liées à cette autorisation.

Toute modification de la durée affectée à l'occupation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de la grue aux frais du pétitionnaire en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Affichage – Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi que sur les lieux d'intervention, au moins 48h avant le démarrage de l'occupation et pendant toute les durées de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché directement sur la grue ou devra être présenté lors de tout contrôle réalisé par le surveillant de voirie ou par les forces de l'ordre.

Article 9 : Recours – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art.L.411-7CRPA)

Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M.le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Le bénéficiaire, la société **LNB**

Fait à Choisy-le-Roi, le 13 Novembre 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

